

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 691

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet, M. End
et M. Ray

ARTICLE 4

À la fin de la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« , qui est soit réfractaire aux traitements, soit insupportable selon la personne lorsque celle-ci a
choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement »,

les mots :

« que la personne juge insupportable et qui ne peut être apaisée dans des conditions qu'elle estime
acceptables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle n'exige le caractère insupportable de la souffrance que dans l'hypothèse où la
personne a choisi d'arrêter ou de refuser un traitement.

Dans tous les autres cas, qui représentent un grand nombre de situations, une souffrance simplement
« réfractaire aux traitements » suffirait, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit insupportable. Cette
asymétrie n'est pas justifiée.

Le présent amendement y substitue donc une formulation inspirée du droit canadien, exigeant
cumulativement que la souffrance soit insupportable et qu'elle ne puisse être apaisée dans des
conditions jugées acceptables par la personne, quelle que soit la situation du patient.